



Délibération n° 2012 / 30

Avis simple sur la circulation de véhicules à moteur sur le DPM

Course de char à voile, Plage de Lestrevet-Pentrez, Saint-Nic et Plomodiern

7 octobre 2012

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.33465, R.334-33 et R.334-34,

Vu le décret N°200761406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise, notamment son article 3,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet maritime de l'Atlantique et du Préfet du Finistère portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise adopté par le conseil de gestion le 29 septembre 2010 et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 25 novembre 2010,

Vu la délibération du Conseil de gestion du 12 janvier 2012 donnant délégation au Président pour répondre aux saisines relatives aux avis simple,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du 17 septembre 2012,

Compte tenu de l'appréciation technique de l'effet de cette manifestation ponctuelle sur le milieu marin du Parc naturel marin,

Article unique

Le Président du Conseil de gestion émet un avis simple favorable, sous réserve que :

- Les participants à la course de char à voile et le public parviennent sur le DPM par des accès aménagés ;
- Le public ne piétine pas la dune végétalisée.

Pierre MAILLE

Président du Parc naturel marin d'Iroise

- 1 OCT. 2012